

Arrêt

n° 307 120 du 23 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. CASTIAUX
Rue de la Victoire 124
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 février 2023.

Vu l'ordonnance du 21 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me G. CASTIAUX, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable

1. Le Conseil rappelle que suite à la demande d'être entendue formulée par la partie défenderesse le 6 février 2023, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, en ce compris à l'audience, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

II. Procédure et faits invoqués

2.1. La partie défenderesse a, après avoir entendu le requérant le 25 août 2022, pris en date du 5 janvier 2022, une décision de « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

2.2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, né le [...] à Douala. Vous êtes d'origine ethnique bamiléké, et de confession catholique. Vous avez fréquenté l'école jusqu'à la dernière année du

secondaire mais vous n'avez pas terminé votre parcours scolaire. Vous êtes célibataire, sans enfants. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez quitté le Cameroun parce qu'en février 2013, vous vous êtes fait agresser physiquement lors d'une fête en raison de votre orientation sexuelle. Vous avez quitté Douala pour d'autres villes mais vous vous êtes fait rejeter. Ainsi, vous quittez le Cameroun pour le Nigéria en 2013, où vous passez cinq ans. En 2018, vous partez en Turquie et arrivez ensuite en Grèce (Moria, île de Lesbos) au mois de juin 2018 et y demandez la protection internationale. En septembre 2018, vous êtes transféré au centre Katsikas à Ioannina. Le 19 octobre 2020, la protection internationale vous est accordée par les autorités grecques. Vous restez à Ioannina jusqu'en février 2021. Ensuite vous quittez pour Thessalonique.

Suite à l'obtention du statut de réfugié et des papiers, vous expliquez que la vie et la situation en Grèce sont extrêmement difficiles et précaires. Vous évoquez le racisme, des insultes, injures et agressions verbales, ainsi que des maltraitements, tant lorsque vous allez à l'hôpital que lorsque vous cherchez un logement ou un travail. Vous êtes dès lors forcé de vivre dans la rue, sous les ponts. En mars 2022, vous quittez Thessalonique pour la Belgique par avion. Vous demandez la protection internationale en Belgique le 15 mars 2022. »

III. Thèse de la partie défenderesse

3. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

IV. Thèse de la partie requérante

4.1. Dans sa requête, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement analysé le caractère recevable de sa demande de protection internationale.

4.1.1. A l'appui de son argumentation, il invoque, dans un moyen unique, « la violation :

- des articles 48 et suivant de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- des articles 1 à 4 de loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause
- de l'erreur d'appréciation
- du non-respect des règles prévues dans le « Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le Statut de Réfugié » édictées par le HCR ».

4.1.2. Ainsi, il fait valoir « que pour en arriver à vouloir mourir en Grèce, alors même que le requérant avait fui son pays pour éviter de mourir sous les coups de ses compatriotes, il eut fallu constater à quel point la situation de détresse du requérant était insupportable pour lui, non seulement objectivement car il s'est retrouvé à vivre à la rue sans aucun soutien de l'État grec, mais surtout que la fragilité et la vulnérabilité particulière du requérant permettait de lui appliquer la jurisprudence de la CJCE invoquée de la CJCE ».

A ce constat s'ajoute que le racisme et l'homophobie auxquels le requérant a fait face ont aggravé sa détresse psychique. Face à l'impossibilité de mener une vie digne et au risque de tenter à nouveau de se suicider, il a été contraint de quitter le pays pour chercher asile ailleurs. Il bénéficie en Belgique d'un suivi psychologique adéquat.

4.1.3. Ainsi encore, il fait valoir que les informations officielles de la partie défenderesse et les documents qu'il a versés au dossier montrent des manquements dans l'accueil des réfugiés par les autorités grecques, ainsi que des risques de mauvais traitements et de discriminations pour les homosexuels et les africains. Le racisme, la violence et les discriminations sont bien présents en Grèce. Ainsi, le refus d'appliquer une exception à l'article 57/6, § 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 semble, pour la partie requérante, être une erreur manifeste de la partie défenderesse, négligeant le récit, les preuves, la personnalité et la fragilité du requérant.

4.2. Dans le dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil « de réformer et/ou d'annuler les actes administratifs entrepris, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou d'ordonner qu'il soit réentendu par la partie [défenderesse] ». Il demande enfin de « mettre les dépens » à charge de la partie défenderesse.

V. Les documents déposés devant le Conseil

5.1. Outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête un document inventorié comme un « *constat lésions/traumatismes* » daté du 3 octobre 2022.

En outre, elle fait parvenir au Conseil une note complémentaire le 8 mars 2024 par la voie électronique de la justice « Jbox » et y annexe les documents inventoriés comme suit :

« 1. *DECISION ATTAQUEE*

2. *Notification*

3. *BAJ*

4 *Certificat de coups et blessures*

5 *Attestation suivi psy Santé en Exil 4 mars 2024*

6 *Attestation médicale – [U. F.]*

7 *diplômes*

8 *Documents professionnels et formatifs - [U. F.]*

9 *Droits LGBT en Grèce un long chemin*

10 *WIKIPEDIA grece et lgbt*

11 *[U. F.] - Remarques décision CGRA »* (v. dossier de la procédure, pièce n° 13).

Enfin, elle dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint des documents qui avaient été transmis le 8 mars 2024 au Conseil par le système « Jbox » (voir ci-dessus, dossier de procédure, pièce n° 13).

5.2. Suite à l'ordonnance de convocation du Conseil du 21 février 2024 à l'audience du 11 mars 2024, basée notamment sur l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse lui transmet le 7 mars 2024 par la voie électronique de la justice « Jbox » une note complémentaire dans laquelle elle renvoie à plusieurs rapports disponibles sur Internet et traitant de la situation générale des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce (v. dossier de la procédure, pièce n° 11).

VI. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

6.1. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant au motif qu'il bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce, et qu'il ne renverse pas la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans cet Etat membre. Ainsi, la partie défenderesse estime qu'il n'existe aucune indication concrète susceptible d'établir qu'en cas de retour en Grèce, le requérant sera plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins élémentaires ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, l'exposant ainsi à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « la Charte »).

6.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 5. *Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :*

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués; [...] ».

6.2.2. L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « *Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes* », stipule également que :

« 3. *Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.*

À cet effet, les États membres veillent à ce que:

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] ».

6.2.3. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

Sur cette question, la CJUE a précisé que :

« 65 [...] selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.

67 Au demeurant, l'interprétation énoncée au point précédent est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85, selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité » (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, affaire C-277/11).

6.2.4. Le Conseil souligne également que, dans le cadre de l'examen d'un grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH par la Belgique du fait d'avoir exposé un demandeur de protection internationale aux risques résultant des défaillances de la procédure d'asile en Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « Cour EDH ») a conclu à une violation dudit article 3 de la CEDH en faisant valoir que :

« Le Gouvernement soutient que, devant les autorités belges, le requérant n'a pas suffisamment individualisé le risque de ne pas avoir accès à la procédure d'asile et d'être victime d'un refoulement par les autorités grecques. La Cour estime cependant qu'il revenait précisément aux autorités belges, devant la situation telle que décrite ci-dessus, de ne pas se contenter de présumer que le requérant recevrait un traitement conforme aux exigences de la Convention mais au contraire de s'enquérir, au préalable, de la manière dont les autorités grecques appliquaient la législation en matière d'asile en pratique (soulignement du Conseil). Ce faisant, elles auraient pu constater que les risques invoqués par le requérant étaient suffisamment réels et individualisés pour relever de l'article 3. Le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile en Grèce se trouvent dans la même situation que le requérant ne fait pas obstacle au caractère individualisé du risque invoqué, dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir, mutatis mutandis, Saadi, précité, § 132) » (Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, requête n° 30696/09, point 359).

Dans la mesure où l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur de protection internationale en cas de transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, d'une part, et l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur qui bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, d'autre part, sont réalisés par référence au même principe général de droit de l'Union, à savoir le principe de confiance mutuelle, le Conseil estime que les enseignements précités de la Cour EDH doivent également trouver à s'appliquer par analogie en l'espèce.

6.3. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord qu'il n'est pas contesté que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, cette circonstance ayant par ailleurs fondé la prise de la décision attaquée par la partie défenderesse. Selon notamment le document « Eurodac Marked Hit » du 17 mars 2022, le requérant a obtenu un statut de protection internationale le 19 octobre 2020 (v. dossier administratif, pièces n° 17/4).

Néanmoins, si le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Grèce le 19 octobre 2020, le Conseil ne dispose pas d'information sur le type de statut octroyé et sur l'existence ou non d'un titre de séjour valable dont le requérant aurait été détenteur. Il y a lieu d'observer que le fait de disposer ou non d'un permis de séjour valide est un facteur important en ce qui concerne le risque pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce de se retrouver sans abri et, le cas échéant, de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême. L'absence d'un titre de séjour valide pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale retournant en Grèce peut donc constituer un obstacle important à l'exercice de leurs droits en tant que personnes bénéficiant d'une protection internationale dans ce pays et doit donc être prise en compte dans une évaluation prospective des conditions de vie prévisibles du demandeur en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale lors de son retour en Grèce.

6.4. Le Conseil constate encore que le requérant a évoqué devant la partie défenderesse souffrir de plusieurs problèmes de santé et a produit à cet effet des documents qui font notamment état de troubles psycho-médicaux (v. dossier administratif, notes d'entretien personnel, ci-après dénommées « NEP », du 21 novembre 2022, pièce n° 7, pp.4, 5 et 7. V. aussi les pièces n° 16/4 et les 16/5 et 16/6 (en langue grecque).

Par ailleurs, dans sa note complémentaire du 8 mars 2024, le requérant a produit, outre une attestation de Caritas international Belgique du 4 mars 2024 qui signale son rendez-vous du 9 avril 2024 chez un psychiatre, une attestation de suivi psychologique du 4 mars 2024 soulignant qu'il a fait l'objet d'un suivi psychologique en Belgique depuis le 29 septembre 2022 et qu'il présente « *des symptômes attestant de la présence d'un passé traumatique violent* » (v. dossier de procédure, pièce n° 13).

Le Conseil observe que l'état de santé mentale du requérant, tel qu'évoqué dans les documents présentés tant devant la partie défenderesse que devant le Conseil, confère à sa situation en Grèce une vulnérabilité nécessitant un examen approfondi, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêts du 19 mars 2019, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim et autres, ainsi que n° C-163/17), citée dans la décision contestée.

Le Conseil considère que la position de la partie défenderesse, telle qu'exprimée dans ses écrits de procédure (voir dossier de la procédure, pièce n° 11), selon laquelle il ne faut pas considérer *a priori* un risque de dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce dans toutes les circonstances, et que l'absence d'un titre de séjour valide n'implique pas nécessairement un tel risque, mais que cette problématique doit être évaluée individuellement en tenant compte de la vulnérabilité particulière et de l'expérience personnelle du requérant en Grèce, n'infirme en rien les considérations précédentes. Le Conseil estime en effet que les informations produites au dossier de la procédure, bien que générales, alimentent les craintes du requérant de se retrouver, en cas de retour en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême, l'empêchant de satisfaire ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger, se laver et se soigner. La partie requérante présente donc des indications sérieuses justifiant sa demande et nécessitant une investigation approfondie.

7. Ainsi, eu égard aux informations figurant dossier de la procédure, lesquelles semblent indiquer que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce a continué de se détériorer et de se précariser, et compte tenu de certaines indications qui sont de nature à conférer à la situation personnelle du requérant en cas de retour en Grèce un caractère de vulnérabilité spécifique et accrue, le Conseil estime que la partie défenderesse se doit de réexaminer, de manière approfondie, la situation du requérant en cas de retour en Grèce en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale afin de répondre à la question de savoir si l'irrecevabilité de sa demande de protection internationale, décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980, peut être levée.

En effet, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, il ne peut pas être exclu que la partie requérante, au vu de l'évolution de la situation et compte tenu de son profil spécifique, se retrouve dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine au regard de l'article 4 de la Charte.

8. En conclusion, conformément aux articles 39/2, alinéa 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

9. Les dépens

La partie requérante n'ayant exposé aucun frais dans le cadre de la présente procédure, sa demande de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 5 janvier 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE